

Monsieur Jean-Ludovic Silicani
Président
ARCEP
7, square Max Hymans
75730 PARIS Cedex 15

Paris, le 21 mars 2012

Objet : Taux de couverture de Free Mobile / demande d'accès aux documents administratifs

Monsieur le Président,

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ci-après « ARCEP ») a indiqué dans un communiqué de presse du 13 décembre 2011 qu'« *Il ressort de la vérification faite par l'Autorité que la société Free Mobile a dès à présent respecté le niveau de déploiement 3G qu'elle devait atteindre à l'échéance du 12 janvier 2012* ».

Par un communiqué de presse du 28 février 2012 l'ARCEP a estimé qu'« *à la date du 31 janvier 2012, Free Mobile remplit ses obligations réglementaires, avec un taux de couverture de 28% de la population grâce à l'utilisation de 735 sites ouverts commercialement* ».

Par le présent courrier, nous sollicitons, au nom de notre client le Syndicat CFE-CGC FRANCE TELECOM-ORANGE, la communication des documents administratifs collectés, établis et/ou détenus par vos services dans le cadre de ces deux campagnes de mesures menées respectivement en décembre 2011 et janvier 2012.

Pour mémoire, en application de l'article 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (ci-après « loi CADA »), « [...] *les autorités [...] sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande* [...] ».

L'article 1^{er} de la loi CADA définit les documents administratifs comme étant :

« quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions ».

Dans un cas similaire, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (ci-après « CADA ») a estimé que s'agissant de l'implantation d'un émetteur de la société Bouygues Telecom, tous les documents administratifs étaient communicables notamment : la demande déposée par Bouygues Telecom, la fiche réponse de TDF, la lettre de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, etc. (Avis 19980313 - Séance du 5/02/1998).

Notre demande d'accès aux documents administratifs est confortée par l'obligation qui incombe à Free Mobile en application de l'article D. 98-6-2 du Code des postes et des communications électroniques *« de rendre publiques les informations relatives à la couverture du territoire par [ses] services de communications électroniques commercialisés sur le marché de détail. Ces informations sont rendues publiques sous forme de cartes numériques permettant d'apprécier les zones de disponibilité de leurs services sur le territoire et mises à jour au 1er juillet de chaque année ».*

En application des principes rappelés ci-dessus, nous sollicitons donc la transmission des documents suivants :

1. les cartes de couverture du réseau 3G transmises par Free Mobile à l'ARCEP ;
2. la méthodologie établie et utilisée par l'ARCEP pour mesurer le taux de couverture de Free Mobile ;
3. le compte-rendu de chacun des tests menés par l'ARCEP ;
4. les résultats détaillés de chacun des tests menés par l'ARCEP ;
5. les rapports d'analyse de chacun des tests menés par l'ARCEP ;
6. les feuilles de calcul du taux de couverture de la population par les services de Free Mobile ;
7. de manière générale, tous documents administratifs collectés, établis et/ou détenus par l'ARCEP dans le cadre des campagnes de vérification du taux de couverture de Free Mobile diligentées en décembre 2011 et janvier 2012 au terme desquelles l'ARCEP a considéré que Free Mobile respectait ses engagements de couverture.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.

Anne-Solène Gay
Avocat à la Cour